



CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFICHAGE

Annonce de manifestation

BASES LÉGALES

- Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d’application
- Loi fédérale sur la circulation routière
- Ordonnance fédérale sur la circulation routière
- Norme VSS SN 40’241

1. Préambule

La Municipalité met gratuitement à disposition des emplacements temporaires pour permettre d’annoncer les manifestations sur territoire communal, voire régional. Ces procédés de réclame sont acceptés selon les modalités décrites ci-après.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les sociétés locales et les organismes locaux à but social ou culturel.

3. Demande

La demande doit être envoyée au greffe Municipal via le formulaire ad hoc dûment rempli, au minimum trois semaines avant la pose, qui est effectuée par l’organisme qui en a fait la demande.

4. Emplacements

Les emplacements désignés par la commune et présentés en annexe sont les suivants :

- Echichens, Rte de la Maladaz, sous l’église
- Echichens, Rte de St Saphorin, près de l’arrêt de bus
- Saint-Saphorin, entrée du village, Ch. du Petit Bois
- Saint-Saphorin, Rte Cantonale, avant le restaurant
- Saint-Saphorin, début de la route du Dauphin, près de la déchetterie
- Colombier, carrefour Rte de Vullierens et Rte de l’Affiaz
- Colombier, entrée du village, côté lac
- Monnaz, Rte du Village, côté Jura
- Monnaz, Rte du Village côté lac

Les emplacements doivent être choisis et cochés sur le formulaire. A l’exception des supports recto-verso, chaque société est autorisée à ne poser qu’une seule affiche ou banderole par emplacement.

Selon les disponibilités, la Municipalité se réserve la possibilité de limiter le nombre d’emplacements mis à disposition.

5. Durée

La durée de l’affichage est de 4 semaines maximum. Les affiches doivent être retirées par les organismes qui les ont posées après la manifestation.

6. Disponibilité

La priorité est donnée aux sociétés et habitants de la commune. En cas de surcroît de demandes, les demandes seront traitées dans l’ordre des inscriptions et des priorités.

7. Compétences

Le Greffe municipal est compétent pour délivrer des autorisations conformes à la présente directive. Toute demande particulière doit être soumise à la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Jobin

Laure Pingoud

